

DÉPARTEMENT  
DE L'ARIÈGE  
DE\_2025\_011

République française  
-----

Membres en exercice : 14  
Présents : 9  
Votants: 10  
Pour: 10  
Contre: 0  
Abstentions: 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE BÉNAGUES

Date de la convocation: 20/05/2025

Le vingt-sept mai deux mille vingt-cinq le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Josiane BERGE

**Présents :** Christophe BAUZOU, Josiane BERGE, Simone BIELLE, Thierry DA FURRIELA, Stéphane FABRY, Serge GARCIA, Olivier HILAIRE, Laurent MARSEILLE, Aubry PINATON

**Représentés :** Mickaële REIS représentée par Christophe BAUZOU

**Excusés :**

**Absents :** Loïc ABENIA, Sandrine ESTEBE, Franquelim FERREIRA, Laurie FERRIES

**Secrétaire de séance :** Simone BIELLE

## **Objet : Transfert compétence lecture publique CCPAP**

Les statuts d'une communauté de communes fixent sa dénomination, son périmètre, ses compétences ainsi que la composition du Bureau communautaire.

L'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT) définit les compétences obligatoires et les compétences facultatives listées par la loi. En outre, une communauté de communes peut exercer d'autres compétences facultatives transférées par les communes, sous certaines conditions de majorité et de périmètre de compétence.

Par délibération 2025-DL-002 en date du 6 février 2025, le conseil communautaire a approuvé une modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées portant sur le transfert de la compétence Lecture publique et précisant la composition du bureau.

### **1. Transfert de la compétence lecture publique**

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est aujourd'hui, compétente en matière de « Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine ».

Au titre de sa compétence, la CCPAP anime aujourd'hui le Bibliopôle qui est une mise en réseau de tous ces équipements avec une carte commune à l'ensemble des bibliothèques, met à disposition un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) commun, des navettes permettant des réservations et retours possibles sur tout le réseau, un budget intercommunal dédié (acquisitions et action culturelle) et, enfin, assure la gratuité totale pour tous les usagers.

A ce jour, le territoire compte plusieurs équipements de lecture publique, sous compétence municipale :

- 4 bibliothèques municipales professionnelles fonctionnant avec des agents territoriaux : Mazères, Pamiers, Saint Jean du Falga, Saverdun ;
- 4 bibliothèques bénévoles : Escosse, Les Pujols, Montaut, Saint Amadou ;
- 1 bibliothèque professionnelle en projet à La Tour du Criou.

Lors de l'élaboration de son projet de territoire pour la période 2022-2030 est apparue la volonté de transférer à la CCPAP une compétence plus large autour de la lecture publique. Cela a donné lieu à la rédaction d'une fiche action n°1-29 inscrite dans le défi 1 – Objectif stratégique 1.3 – Objectif opérationnel 1.3.2.

La loi du 21 février 2022 dite « loi 3DS » (différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification) a apporté une souplesse relative permettant d'exercer certaines compétences « à la carte ». La compétence peut alors être exercée sur une ou plusieurs communes et en tout ou partie. Dans ce cadre, il convient de définir les contours de la compétence tout en ayant une cohérence en termes de politique publique (harmonisation du service, mutualisation des moyens, ...).

Si les contours de la répartition des compétences entre les communes et la CCPAP en matière de lecture publique peuvent être librement définis, la loi Robert du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique pose un cadre et des objectifs notamment en termes de mise en réseau. En outre, la prise de compétence de la CCPAP entrainera l'élaboration d'un schéma intercommunal de développement de la lecture publique.

Aux termes d'échanges, réunions, les communes volontaires ont confirmé leur volonté de confier à la CCPAP l'animation du service public de lecture publique.

Considérant l'ensemble de ces éléments, le conseil communautaire a décidé :

- D'inscrire ainsi au sein des statuts de la CCPAP la compétence Lecture publique dans les autres compétences facultatives exercées par la communauté de communes ;
- De déterminer la consistance de la compétence transférée comme proposé ci-après.

Ainsi, les statuts seront complétés en ces termes :

« La CCPAP conduit la politique de développement et de promotion de la lecture publique d'intérêt communautaire. A ce titre, elle est compétente pour :

- La mise en réseau et l'animation de la promotion de la lecture publique sur le territoire communautaire en s'appuyant sur le maillage et les ressources existantes et au sein des équipements présents sur le territoire :
- Bibliothèques bénévoles communautaires : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
- Bibliothèques professionnelles communautaires : MAZERES, PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA ;
- Bibliothèque professionnelle municipale : SAVERDUN ;
- Future bibliothèque professionnelle communautaire de la commune de LA TOUR DU CRIEU, dès que la réception complète du bâtiment municipal aura été prononcée.
- La construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des établissements de lecture publique :
- Bibliothèques bénévoles communautaires : ESCOSSE, LES PUJOLS, MONTAUT, SAINT AMADOU ;
- Bibliothèques professionnelles communautaires : MAZERES, PAMIERS, SAINT JEAN DU FALGA, LA TOUR DU CRIEU (en cours de réalisation) ;
- Tout futur équipement de lecture publique. »

La prise de compétence, sous réserve de recueillir les conditions de majorité requise après délibérations du conseil communautaire et des communes membres et que soit formalisé un arrêté préfectoral, sera effective au **1<sup>er</sup> juillet 2025**.

La Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) aura alors un délai de 9 mois, conformément au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, pour définir la modification du montant des attributions de compensation consécutive à ce transfert, remettre son rapport et les soumettre aux communes concernées.

## 2. Composition du bureau

L'article L.5211-10 du CGCT explicite la composition du bureau communautaire de la manière suivante :

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. »

Dans la pratique, et en accord avec le CGCT, notre bureau communautaire est composé :

- Du Président
- De vice-présidents dont le nombre a été fixé à 15 par délibération n°2020-DL-034 du 11/07/2020
- D'autres membres, dont le nombre a été fixé à 4 par délibération n°2020-DL-034 du 11/07/2020

Toutefois, les statuts ne mentionnent pas cette dernière catégorie des « autres membres » alors même que la loi le prévoit. Il est donc proposé de modifier la rédaction du chapitre « composition du bureau » par l'ajout de la mention :

« D'éventuels autres membres choisis parmi les conseillers communautaires, dont le nombre sera fixé par délibération du conseil communautaire, dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales »

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les statuts communautaires intégrant l'ensemble de ces dispositions.

\*\*\*\*\*

*Vu le code général des collectivités territoriales et particulièrement l'article L5214-16 ;*

*Vu la délibération du conseil communautaire portant modification des statuts n°2025-DL-002 en date du 6/02/2025 ;*

**Le conseil municipal,**

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité**

**Article 1 : Approuve les statuts modifiés de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, tels que figurant dans le document ci-annexé et résultant de la délibération n°2025-DL-002 du conseil communautaire.**

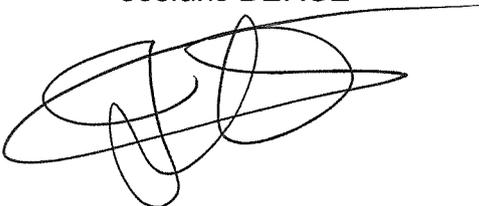
**Article 2 : Charge Madame le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la communauté de communes et à Monsieur le Préfet de l'Ariège.**

**Article 3 : Autorise Madame le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches consécutives à cette décision.**

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Le Maire  
Josiane BERGÉ



Secrétaire de séance  
Simone BIELLE

